



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Instruction COSOB n° 24-10 du 31 décembre 2024 relative aux modes de passation des ordres de bourse

Article 1er - En application des dispositions de l'article 21 du règlement COSOB n° 15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse (IOB), la présente instruction a pour objet de définir les modalités de passation des ordres de bourse par les clients.

Article 2 - L'ordre de bourse peut être donné par tous moyens laissant une trace écrite, électronique ou sous forme d'enregistrement téléphonique, conformément à la convention signée entre l'IOB et le client.

Section 1 : Passation des ordres de bourse via un support électronique

Article 3 - Par support électronique, il convient de comprendre tout dispositif de communication mis en place par l'IOB sur une plateforme informatique permettant la transmission et la réception des ordres des clients. Le support électronique peut être une application mobile, un site web ou une plateforme dédiée mise à la disposition des clients.

Article 4 - L'IOB qui propose un service de transmission d'ordres via support électronique doit mettre à la disposition des clients un manuel d'utilisation précisant les conditions d'accès, les procédures à suivre et les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la plateforme.

Article 5 - Le support électronique doit permettre l'identification et l'authentification du client à l'aide d'un identifiant (nom d'utilisateur, numéro de compte-titre, etc.), d'un mot de passe, d'une signature électronique ou d'une combinaison de ces éléments, conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 - Le client doit pouvoir valider l'ordre de bourse sur le support électronique avant sa transmission à l'IOB.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Article 7 - Le support électronique doit offrir au client la possibilité de programmer des ordres de bourse avec des paramètres d'exécution spécifiques (prix limite, durée de validité, etc.), permettant ainsi une gestion flexible des ordres.

Article 8 - Les IOB ayant la qualité de banque peuvent proposer ce service de transmission des ordres via leurs plateformes de e-banking, facilitant ainsi l'authentification des clients déjà domiciliés à la banque.

Section 2 : Passation des ordres de bourse via un support téléphonique

Article 9 - Les ordres de bourse passés par téléphone peuvent être donnés soit par appel téléphonique, soit par message texte (SMS) ou via une application de messagerie instantanée sur smartphone. L'IOB doit s'assurer que ces ordres sont correctement enregistrés et que l'identité du client est authentifiée.

Les modalités d'authentification doivent inclure la vérification du numéro de téléphone et l'identification du client à travers son nom et prénom, son numéro de compte-titre ou tout autre moyen d'identification sécurisé.

Article 10 - L'IOB doit garantir que toutes les communications téléphoniques, y compris les appels et messages texte, sont enregistrées de manière à permettre une traçabilité complète des ordres.

Section 3 : Passation des ordres de bourse par écrit

Article 11 - Les ordres de bourse passés par écrit peuvent être envoyés par courrier électronique à l'adresse dédiée, ou par tout autre moyen écrit convenu. Dans ce cas, l'IOB doit s'assurer que l'adresse électronique utilisée correspond à celle spécifiée dans la convention d'ouverture de compte-titre du client.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

L'IOB doit également vérifier que l'ordre émane bien du client, conformément aux modalités d'authentification prévues dans la convention.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 12 - L'IOB doit vérifier la conformité des ordres reçus via les différents supports avant leur transmission pour exécution. Cela inclut la vérification des données d'identification et la conformité des instructions données par le client.

Article 13 - L'IOB est tenu de conserver les ordres reçus conformément aux délais et aux conditions de protection des données personnelles telles qu'établies par la législation en vigueur. Ces données doivent être conservées de manière à garantir leur intégrité, leur confidentialité et leur disponibilité en cas de besoin.

Article 14 - Les IOB agréés disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la prise d'effet de la présente instruction, pour se conformer aux dispositions de cette instruction.

Article 15 - La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger le, 20 Janvier 2025

Youcef BOUZENADA

Le Président